

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant l'octroi d'un crédit d'engagement d'un montant de 150'000 francs destinés au cautionnement d'emprunt pour Xamax 1912 S.A. visant à atténuer les conséquences économiques de l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'ordonnance fédérale sur les mesures visant à atténuer les conséquences de l'épidémie de COVID-19 dans les sports d'équipe pratiqués à titre professionnel et semi-professionnel (ordonnance COVID-19 sports d'équipe), du 4 novembre 2020 ;

vu les articles 12b et 13 de la loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19), du 25 septembre 2020 ;

vu le décret constatant la situation extraordinaire (art. 75 Cst. NE) due à l'épidémie de coronavirus (COVID-19), du 4 novembre 2020 ;

vu le décret prolongeant la situation extraordinaire (art. 75 Cst. NE) due à l'épidémie de coronavirus (COVID-19), du 26 janvier 2021 ;

vu le budget de l'État pour l'exercice 2021 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu les directives du Département des finances et de la santé en matière d'engagement des dépenses et droit des crédits, du 13 mars 2018 ;

vu la motion 20.204 du 20 novembre 2020 de député-e-s interpartis « Laisserons-nous sombrer nos clubs de sport sous la contrainte des mesures Covid-19 ? » ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la justice de la sécurité et de la culture,

arrête :

Objet **Article premier** Le Conseil d'État est autorisé à accorder le cautionnement solidaire pour Xamax 1912 S.A., à concurrence d'un crédit d'engagement de 150'000 francs afin de lui permettre d'obtenir des prêts de la part de la Confédération au sens de l'ordonnance COVID-19 sports d'équipe, nécessaire à son fonds de roulement.

Garanties **Art. 2** ¹L'octroi d'un prêt de la Confédération est subordonné à la constitution de garanties par Xamax 1912 S.A. à hauteur d'au moins 25% de la somme prêtée par la Confédération conformément à l'art. 4 de l'ordonnance COVID-19 sports d'équipe.

²L'État de Neuchâtel cautionne un tiers des 25% de la somme prêtée par la Confédération, au maximum jusqu'à un montant de 150'000 francs. La part de l'État est subordonnée à la constitution d'une garantie des deux tiers restants de la Ville de Neuchâtel, et d'autre part du club Xamax 1912 S.A.

³Le cautionnement concerne le fonds de roulement.

Art. 3 En dérogation à l'article 8, alinéa 9 RLFinec, le cautionnement ne fait pas l'objet d'une rémunération.

Art. 4 En dérogation à l'article 8, alinéa 8 RLFinec, le cautionnement visé par cet arrêté est un cautionnement solidaire.

Art. 5 En dérogation à l'article 8, alinéa 7 RLFinec, la durée de cautionnement est fixée à 10 ans.

Exécution

Art. 6 Le département en charge du sport exécute le présent arrêté.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 7 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 29 janvier 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND